

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.558 du 4 février 1998

A.73.637/VIII-691
(anciennement III-22.977)

En cause : **CORDONNIER** Benoît,
rue de Sommière 10
5537 Anhée,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1997 par
Benoît CORDONNIER qui demande l'annulation de la décision
du 21 janvier 1997 de M. HOREVOETS, Secrétaire général du
ministère de la Région wallonne, de procéder à sa mutation
d'office dans l'intérêt du service;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu la lettre du 12 décembre 1997 adressée au
Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELIENS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 décembre 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.